



Gatineau, le 26 mars 2018

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 mars 2018.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

██████████ prépare un reportage sur le nombre de professionnels dans chacune des commissions scolaires du Québec.

1. Est-ce possible de nous faire parvenir les données suivantes en ETC (équivalent temps complet).

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Animateur de vie spirituelle	2	2	2	2	2
Attaché d'administration	0	0	0	0	0
Conseiller(ère) pédagogique	13	10,5	10,5	11,5	14
Conseiller(ère) d'orientation	5	5	5	5	4
Conseiller(ère) en communication	0	0	0	0	0
Orthopédagogue ***	4,6	5,2	5,2	5,2	5,2
Orthophoniste ou audiologiste	5	5	5	5	5
Psychoéducatrice	2	3	3	4	6
Psychologue	5	4,6	3,6	3,6	3,6
Total	36,6	35,3	34,3	36,3	39,8

Il importe de préciser que les données présentées sont celles définies au plan d'effectif du personnel professionnel. Dans certaines situations, des postes pouvaient demeurer vacants. À titre d'exemple, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées a réduit son nombre de psychologues de 5 à 3,6 parce qu'elle n'arrivait pas à combler ces postes. Cependant, les sommes dégagées par cette coupure ont été allouées aux écoles afin que celles-ci puissent solliciter des psychologues en pratique privée afin d'effectuer des évaluations d'élèves.

... 2



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2 -

**** Les effectifs décrits ne comprennent que les orthopédagogues liés à une accréditation syndicale représentant le personnel professionnel, soit ceux exerçant au niveau secondaire et en formation générale adulte. Ces effectifs excluent les orthopédagogues enseignants, soit ceux exerçant au primaire, qui sont liés à une accréditation syndicale représentant le personnel enseignant. Largement majoritaire, cette dernière catégorie d'employés est en hausse importante au cours des dernières années.*

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006